

Rouyn-Noranda, le 13 mars 2015

**CERTIFICAT D'AUTORISATION**  
*Loi sur la qualité de l'environnement*  
**(RLRQ, chapitre Q-2, article 22)**

Ministère de l'Énergie et des Ressources Naturelles  
5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest, C-320  
Québec (Québec) G1H 6R1

N/Réf. : 7610-10-01-80975-00  
401231649

**Objet : Exploitation d'une sablière (ct Laberge) – Site 32E06-004**

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation du 6 janvier 2015, reçue le 9 janvier 2015 et complétée le 19 février 2015, j'autorise, conformément à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), le titulaire mentionné ci-dessus à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Exploiter une sablière au-dessus de la nappe phréatique, dont l'aire d'exploitation a une superficie totale de 155 000 m<sup>2</sup> et à excaver de 119 000 m<sup>2</sup>.

L'exploitation se fera selon une profondeur moyenne et maximale de 5 m et 10 m respectivement. Ce certificat d'autorisation est valide jusqu'au 13 mars 2025.

Le projet est situé sur le territoire du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James, circonscrit par les coordonnées suivantes (UTM NAD 83, zone 17) :

1. 625 568 m E 5 476 134 m N
2. 625 867 m E 5 475 880 m N
3. 625 874 m E 5 475 743 m N
4. 625 732 m E 5 475 540 m N
5. 625 399 m E 5 475 811 m N

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Lettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du 6 janvier 2015, signée par Vincent Fréchette, ing. concernant une demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une sablière localisée dans le canton Laberge, municipalité du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James à laquelle est joint :
  - Formulaire de demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une sablière, signé le 6 janvier 2015 par Vincent Fréchette, ing., 8 pages, incluant un plan de restauration, un inventaire des équipements utilisés, un plan.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour le ministre,



Anick Lavoie  
Directrice régionale de l'analyse et de  
l'expertise de l'Abitibi-Témiscamingue  
et du Nord-du-Québec

AL/JFD/da